

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES)

18 E lieu-dit Miquelet
18 E chemin de la Gilletterie
33230 COUTRAS

Références : 23-052
Code AIOT : 0005207522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES) implanté 18 E lieu-dit Miquelet 33230 COUTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site à la demande de la police municipale de Coutras pour déterminer si l'activité exercée relevait de la réglementation sur les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES)
- 18 E lieu-dit Miquelet 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0005207522
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité non enregistrée d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2005 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement et a adressé une mise en demeure à l'exploitant France Auto Pièces (M. AKAR) qui bénéficiait du terrain du propriétaire M. NUNEZ HERNANDEZ. La régularisation administrative n'a pas eu lieu mais le terrain a tout de même été nettoyé et les véhicules hors d'usage évacués (décembre 2005).

En 2006, une reprise de l'activité de centre VHU par l'exploitant France Auto Pièces est constatée sur la parcelle appartenant à M. NUNEZ HERNANDEZ. Un nouvel arrêté de mise en demeure est pris en novembre 2006 à l'encontre de l'exploitant.

En 2007, l'arrêté de mise en demeure est respecté par l'exploitant France Auto Pièces mais M. NUNEZ HERNANDEZ reprend à son compte une activité de centre VHU non enregistrée. Un arrêté de mise en demeure est pris à l'encontre de M. NUNEZ HERNANDEZ en août 2007.

En 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ transmet à la préfecture les éléments attestant de la réhabilitation du site et de l'évacuation des déchets. La préfecture en prend acte en mars 2008.

En septembre 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ fait l'objet d'un courrier de la préfecture lui rappelant la réglementation après la réception d'une plainte pour une reprise d'activité de centre VHU illégal. M. NUNEZ HERNANDEZ reconnaît avoir repris cette activité de manière temporaire mais avoir évacué les VHU (PV d'audition par la gendarmerie de Coutras en août 2008). Le suivi administratif de ce dossier est interrompu depuis lors.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité illégale de centre VHU est exercée à proximité de terres cultivées et de deux cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site n'étant pas clos, l'inspection a constaté la présence de véhicules pouvant être qualifiés de hors d'usage dans l'herbe, sans protections particulières pour l'environnement (absence d'aire imperméabilisée, absence de moyens de défense incendie...), d'autant plus que le site est situé à proximité de terres cultivées, entre la Dronne, à environ 400 mètres à l'ouest, et le ruisseau de Rocher, à environ 400 mètres à l'est. L'inspection a constaté également la présence de pièces détachées de véhicules dont des moteurs, des pneus, des pièces de carrosserie, des bidons de fluides non identifiés, ainsi que 7 remorques de camions. A partir d'images satellites, la surface occupée par l'activité d'entreposage de VHU, de remorques et de pièces détachées est estimée à 3000 m ² . Monsieur NUNEZ HERNANDEZ, propriétaire de la parcelle sur laquelle se déroule cette activité, ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral nécessaire pour exercer une activité d'entreposage et de démontage de VHU (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, seuil de 100 m ²).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE en préfecture, soit en procédant à la cessation de l'activité, incluant notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois